



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
27 septembre 2016
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

**Observations finales concernant le sixième
rapport périodique de l'Espagne**

Additif

**Renseignements reçus de l'Espagne au sujet
de la suite donnée aux observations finales***

[Date de réception : 21 juillet 2016]

* La version originale du présent document n'a pas n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-16662 (F) 091216 091216



* 1 6 1 6 6 6 2 *

Merci de recycler



1. Conformément au paragraphe 26 des observations finales que le Comité des droits de l'homme a adoptées à sa 3192^e séance (CCPR/C/SR.3192), le 20 juillet 2015, concernant son sixième rapport périodique, l'Espagne présente les renseignements ci-après au sujet de la suite qu'elle a donnée aux recommandations du Comité.

A. Mauvais traitements et usage excessif de la force par la police (par. 14)

2. Les pouvoirs publics et en particulier les responsables politiques et les responsables des forces de police du Ministère de l'intérieur observent une tolérance zéro en ce qui concerne les atteintes aux droits, et veillent à ce qu'en cas de soupçon de conduite inappropriée, une enquête soit menée, dans la transparence et avec la coopération des autres organes de l'État, en particulier le pouvoir judiciaire. D'après le dernier rapport du Défenseur du peuple (2015), la diminution du nombre de plaintes pour mauvais traitements imputés aux forces de police et de sécurité se confirme et le nombre des plaintes pour traitements incorrects imputés aux agents des forces de l'ordre est lui aussi en diminution¹.

3. En ce qui concerne les dispositions régissant les actions des membres des forces de police et de sécurité, on notera l'adoption récente par le Secrétariat d'État à la sécurité, qui relève du Ministère de l'intérieur, de deux nouveaux textes qui complètent les normes existantes de manière à renforcer et à améliorer la protection de l'intégrité physique et psychologique des personnes placées dans les lieux de détention. Ces deux textes visent également à donner aux agents chargés de la garde des règles de conduite concrètes qui permettent de garantir leur sécurité et la bonne exécution de leurs fonctions ainsi que le strict respect, en tout temps, des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

- L'instruction n° 11/2015 du 1^{er} octobre du Secrétariat d'État à la sécurité, portant adoption des normes techniques de conception et de construction des lieux de détention (annexe 1) ;
- L'instruction n° 12/2015 du 1^{er} octobre portant adoption du Protocole relatif à la conduite à tenir dans les lieux de détention des forces de police et de sécurité de l'État (annexe 2).

4. On trouvera des renseignements détaillés sur le contenu de ces deux textes dans la suite du présent rapport ; les textes eux-mêmes sont joints en annexe, à des fins de consultation.

5. Pour ce qui est des recommandations du Comité on trouvera également dans le présent document des renseignements destinés à compléter et à actualiser le contenu du sixième rapport périodique, ainsi que des précisions sur les faits intervenus depuis la publication des recommandations.

a) Redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la torture et les mauvais traitements, notamment en renforçant la formation aux droits de l'homme des forces de l'ordre et de sécurité, à la lumière des normes internationales en la matière

6. La loi organique n° 2/1986 du 13 mars relative aux forces de police et de sécurité de l'État établit les règles élémentaires de conduite des membres de ces services, qui constituent un véritable code de conduite visant à protéger efficacement les droits des citoyens. Ils fixent notamment les limites à l'emploi de la force en général par les agents des forces de police et de sécurité. L'article 5.3.b dispose que dans le traitement des

¹ Rapport annuel 2015 du Défenseur du peuple présenté aux Cortès générales le 5 avril 2016.

détenus, les membres des forces de police et de sécurité « veillent à la préservation de la vie et de l'intégrité physique des personnes en état d'arrestation ou placées sous leur garde ».

7. L'instruction n° 12/2007 du 14 septembre du Secrétariat d'État à la sécurité, relative aux comportements exigés des membres des forces de police et de sécurité de l'État afin de garantir les droits des personnes en état d'arrestation ou placées en garde à vue, établit, en son article 11, les règles élémentaires à observer pendant la garde dans les locaux de la police.

8. Afin d'assurer aussi efficacement que possible la protection de l'intégrité physique des détenus et de donner aux agents chargés de leur garde des normes de conduite concrètes permettant de garantir leur sécurité et la bonne exécution de leurs fonctions, il a été décidé d'élaborer un protocole qui élargirait et renforcerait les règles élémentaires établies à l'article 11 de l'instruction mentionnée. Ainsi, le 1^{er} octobre 2015, dans le droit fil des recommandations du Comité des droits de l'homme, le Secrétariat d'État à la sécurité a publié l'instruction n° 12/2015 portant adoption du « Protocole relatif à la conduite à tenir dans les lieux de détention des forces de police et de sécurité de l'État ». Pour élaborer le nouveau protocole, il a été tenu compte des suggestions du Défenseur du peuple qui exerce les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture.

9. Le nouveau protocole définit les règles de conduite du personnel chargé de la garde dans les lieux de détention de la Direction générale de la police et de la Direction générale de la Garde civile, afin de garantir les droits et la sécurité des détenus et du personnel de police. Parmi les règles énoncées dans le protocole, on retiendra les suivantes :

- L'obligation expresse pour le responsable du lieu de détention de s'assurer que les droits des détenus sont toujours respectés ;
- L'obligation d'indiquer sur une fiche personnelle tous les faits survenus pendant la garde à vue, conformément aux dispositions de l'instruction n° 12/2009 du Secrétariat d'État à la sécurité portant réglementation du Registre des arrestations et gardes à vue ;
- L'obligation pour les agents chargés de la garde de porter leur numéro d'identification sur leur uniforme ;
- Les règles relatives à l'adaptation et au maintien en état des installations des centres de détention, qui doivent faire l'objet d'une vérification à chaque changement de garde, afin de garantir qu'elles soient en parfait état de fonctionnement et d'utilisation ;
- L'établissement d'un plan de mesures d'urgence et de sécurité propre aux lieux de détention, dont le personnel chargé de la garde devra être dûment informé. Le personnel chargé de la garde recevra une formation conformément au plan général de mesures d'urgence de chaque unité ;
- L'obligation de tenir les agents chargés de la garde informés à tout moment de la situation particulière de chaque gardé à vue, notamment des éléments importants concernant l'état de santé physique et psychologique, qui devront figurer sur leur fiche personnelle ;
- L'obligation d'équiper les lieux de détention de systèmes de vidéosurveillance qui enregistrent en continu, dans le strict respect du droit à l'intimité. Les individus privés de liberté se trouvant dans les locaux de la police doivent être immédiatement informés de la présence de caméras. Indépendamment du système d'enregistrement, les fonctionnaires de police sont tenus de faire régulièrement des rondes dans les locaux, afin de vérifier l'état des détenus, dans le seul but de garantir leur intégrité physique et d'éviter tout risque d'automutilation ou d'agression ;

- La possibilité pour les détenus de communiquer avec les agents chargés de la garde au moyen d'un système prévu à cet effet ;
- L'obligation d'informer le détenu, par écrit :
 - De la présence de caméras de vidéosurveillance par lesquelles il sera surveillé en permanence ;
 - Des moyens de communiquer avec les agents et, si nécessaire, du fonctionnement du système en place ;
 - Du fait que les objets personnels en sa possession lui seront retirés, seront conservés et lui seront rendus à sa sortie ;
 - De la possibilité de faire une déclaration pour signaler qu'il souffre d'une maladie ou est sous traitement médical ;
 - Des horaires et spécificités des repas qui seront servis en cellule.

10. À l'instruction n° 12/2015 du 1^{er} octobre s'ajoutent deux dispositions très intéressantes concernant la formation des agents et l'évaluation des mesures prévues par le protocole.

11. Pour ce qui est de la formation, le nouveau protocole prévoit expressément que le personnel chargé de la garde doit recevoir une formation suffisante dans différents domaines : techniques d'emploi de la force pour maîtriser ou immobiliser les individus, fouille, premiers secours, utilisation des extincteurs, et sur d'autres sujets, de façon à pouvoir préserver l'intégrité physique des détenus et respecter leurs droits comme il en a l'obligation. À cette fin, la Direction générale de la police et la Direction générale de la Garde civile sont tenues d'inclure dans les plans de formation professionnelle des programmes de spécialisation et d'actualisation des connaissances pour le personnel chargé de la garde, qui seront axés en particulier sur la prévention des comportements autodestructeurs chez les détenus.

12. La formation des membres des forces de police et de sécurité est incontestablement un élément clef de la prévention de la torture et des mauvais traitements. L'Espagne a toujours accordé une attention particulière à cette question. À cet égard, on retiendra plusieurs améliorations et nouveautés récentes :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau protocole relatif à la conduite à tenir dans les lieux de détention des forces de police et de sécurité, la Division de la formation a mis en place de nouveaux cours de formation portant notamment sur :
 - Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 ;
 - La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - Le Code d'éthique de la police nationale, du 30 avril 2013, qui fixe les principes et valeurs professionnels devant guider l'action et les décisions des membres de la police nationale ;
 - La question de l'utilisation de la force par les membres des organes chargés de faire respecter la loi et par les agents ayant des fonctions de commandement et d'encadrement. Une explication de jugements sur des cas d'utilisation excessive de la force dans la contention mécanique ;

- Le Commissariat général des étrangers et des frontières a introduit des volets consacrés aux droits de l'homme dans les différents programmes de spécialisation et d'actualisation des connaissances du personnel :
 - Programme d'actualisation des connaissances sur la législation relative aux étrangers, qui comprend des cours sur les droits fondamentaux et les garanties juridictionnelles applicables aux étrangers ;
 - Cours sur les centres de rétention pour migrants, qui fait une place particulière aux dispositifs nationaux, régionaux et internationaux de contrôle relatifs aux droits de l'homme. Ce cours fait intervenir des représentants du ministère public ainsi que du bureau du Défenseur du peuple, institution nationale des droits de l'homme qui a été désignée mécanisme national de prévention de la torture ;
- Une formation spéciale est dispensée aux fonctionnaires de police, à leur intégration et à chaque promotion aux différentes catégories, sur les droits fondamentaux et les libertés publiques, en particulier dans le contexte des manifestations de protestation ;
- Une formation en ligne est proposée périodiquement sur « L'utilisation de la force et des armes à feu dans les actions de la police ». La quatorzième édition de cette formation a eu lieu en avril 2016 ;
- Une formation aux droits de l'homme est dispensée aux membres de la Garde civile pendant leur formation d'intégration, mais aussi dans le cadre des programmes de perfectionnement qu'ils suivent au cours de leur carrière :
 - Pour ce qui est de la première de ces deux formations, suite à l'adoption de la loi n° 29/2014 du 28 novembre relative au régime des membres de la Garde civile, les programmes d'étude en vue de l'intégration dans les différents corps et la réglementation à ce sujet sont en cours de mise à jour et de développement ;
 - En ce qui concerne le programme de perfectionnement, une formation à distance intitulée « Droits de l'homme et éthique professionnelle » est proposée aux membres de la Garde civile. En 2016, 987 d'entre eux ont été reçus aux examens sanctionnant les sixième et septième éditions de la formation. La huitième édition a débuté le 31 mai 2016 ;
- À compter du mois d'août 2016 sera dispensée une formation complémentaire en vue de l'intégration dans le corps des officiers de la Garde civile prévue par la loi n° 29/2014 du 28 novembre relative au régime des agents de la Garde civile et régie par l'ordonnance PRE/2840/2015 du 29 décembre qui a pour objet d'assurer une formation spéciale sur les principes et règles de conduite à observer, notamment sur le Code de conduite des agents de la fonction publique, le Code de conduite de la Garde civile, les Règles fondamentales de comportement applicables à la Garde civile, les Règles fondamentales régissant les droits et devoirs du militaire et les ordonnances royales applicables aux forces armées.

13. Enfin, les propres dispositions de l'instruction n° 12/2015 du 1^{er} octobre prévoient que celle-ci doit être périodiquement réexaminée dans le cadre de deux exercices indépendants mais complémentaires : un rapport annuel sur l'évaluation du protocole par la Direction générale de la police et la Direction générale de la Garde civile ; et un rapport d'évaluation fondé sur les inspections indépendantes réalisées tout au long de l'année par l'Inspection du personnel et des services du Secrétariat d'État à la sécurité. Les mises à jour ou les améliorations qui seront apportées au protocole tiendront compte des recommandations des organismes nationaux et internationaux de prévention de la torture, en particulier celles du Défenseur du peuple en sa qualité de mécanisme national de prévention.

b) Créer des organes indépendants chargés d'examiner les plaintes pour mauvais traitements imputés à des policiers

14. Ce sont les juges et les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents pour donner suite aux éventuelles plaintes pour mauvais traitements mettant en cause des policiers. L'article 259 de la loi de procédure criminelle prévoit que, dans le cas d'une infraction poursuivie d'office quelle qu'elle soit, la plainte doit être déposée devant le juge d'instruction, juge de paix, ou le juge compétent au niveau de la *comarca* ou de la province concernée, qui sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance, conformément aux articles 117 et suivants de la Constitution.

15. En outre, pour ce qui est de l'organisation du Ministère de l'intérieur, le décret royal n° 400/2012 du 17 février dispose en son article 2.3.b que l'Inspection du personnel et des services de sécurité, qui relève du Secrétariat d'État à la sécurité, est chargée d'inspecter, de constater et d'évaluer le fonctionnement des services, centres et unités des Directions générales de la police et de la Garde civile sur l'ensemble du territoire, ainsi que les activités menées dans l'exercice de leurs fonctions par les membres de la police et de la Garde civile, qui relèvent directement des directions générales susmentionnées. Le fait que ce service d'inspection du personnel se situe en dehors de la chaîne de commandement de la police et relève directement du Secrétariat d'État à la sécurité garantit son indépendance vis-à-vis des services de police qu'il est chargé d'inspecter et d'évaluer. Il comprend une unité spécialement chargée des plaintes, par l'intermédiaire de laquelle il peut notamment examiner les plaintes relatives à l'usage excessif de la force par les membres des forces de police et de sécurité. L'Inspection du personnel et des services de sécurité est donc un premier organe indépendant d'examen des plaintes et des signalements relatifs aux mauvais traitements qui se produisent dans les centres de détention mais aussi dans le cadre de toute action des forces de police et de sécurité.

16. Depuis sa création en 1996, l'Inspection du personnel et des services de sécurité est régie par l'instruction n° 5/1997 du Secrétariat d'État à la sécurité, du 14 mars, complétée ultérieurement par d'autres instructions comme celle du 21 janvier 2000, qui en a élargi le champ d'application, ou l'instruction SES n° 27/2005 du 27 décembre. Les fonctions d'examen et de traitement des plaintes et propositions émanant des citoyens assignées à l'Inspection par ces textes ont récemment été renforcées en vertu de l'instruction n° 5/2015 du 23 juin du Secrétariat d'État à la sécurité relative à l'organisation et aux fonctions de l'Inspection du personnel et des services de sécurité. Les missions spécialement confiées à l'Inspection consistent notamment à :

- Veiller à ce que les forces de police et de sécurité respectent les normes nationales et internationales interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Examiner les actes accomplis par les membres des forces de police et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors dès lors que ces actes peuvent être contraires aux obligations professionnelles des fonctionnaires concernés ou porter atteinte à l'image de l'institution à laquelle ils appartiennent et, s'il y a lieu, proposer aux organes compétents des mesures appropriées ;
- Promouvoir des mesures de nature à renforcer l'intégrité professionnelle et la déontologie des membres des forces de police et de sécurité ;
- Examiner la procédure appliquée pour le traitement des plaintes déposées conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 11/2007 portant définition des droits et devoirs des membres de la Garde civile.

17. Par ailleurs, le Défenseur du peuple, qui a été désigné mécanisme national de prévention par les Cortès générales en vertu de la loi organique n° 2/2009 du 3 novembre après la ratification par l'Espagne, le 18 décembre 2002, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, joue lui aussi un rôle important de prévention et de contrôle à l'égard de l'action de la police et formule des recommandations en toute indépendance. Dans le cadre de ses fonctions, le Défenseur du peuple effectue aux fins de prévention des visites dans les lieux de privation de liberté qui dépendent des différentes administrations publiques, notamment dans les commissariats de police et les casernes de la Garde civile. Ces visites ont lieu d'office. Ainsi, lorsqu'il a connaissance d'un fait semblant indiquer que des mauvais traitements ou des actes de torture ont été commis, le Défenseur du peuple ouvre une information dans le but d'élucider les faits et de déterminer les responsabilités éventuelles des institutions mises en cause.

c) Veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et indépendantes, et à ce que les responsables de ces actes soient traduits en justice

18. Comme prolongement de ce qui est indiqué au paragraphe précédent, il convient de signaler que les plaintes mettant en cause les forces de police et de sécurité sont traitées suivant l'instruction n° 7/2007 du 10 juillet du Secrétariat d'État à la sécurité, relative à la procédure pour le traitement des plaintes et propositions des citoyens, qui désigne l'Inspection du personnel et des services de sécurité comme l'organe responsable de la coordination et du contrôle de la suite donnée à ces plaintes.

19. Lorsqu'elle a connaissance d'un acte qui revêt les caractéristiques d'un acte de torture ou d'un mauvais traitement, l'Inspection du personnel et des services de sécurité en avise, selon la gravité de l'acte, le ministère public ou l'autorité disciplinaire du corps concerné, et s'assure qu'il est bien donné suite à son signalement. Dans certains cas, et toujours après avoir obtenu l'autorisation du Secrétariat d'État, elle procède à une enquête préliminaire, dont elle communique le résultat au Secrétariat d'État.

20. Une fois que les plaintes pour actes de torture ou des mauvais traitements imputés à des policiers sont renvoyées devant les juridictions ordinaires, il appartient au ministère public et aux juges d'instruction d'enquêter sur les faits et de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

d) Garantir que les victimes reçoivent une réparation adéquate comprenant des soins de santé et des moyens de réadaptation

21. La loi n° 4/2015 du 27 avril relative au statut des victimes d'infraction vise à faire en sorte que les pouvoirs publics assurent aux victimes des prestations aussi étendues que possible, sur le plan juridique et social, qui ne se limitent pas à la réparation du dommage par la voie pénale mais qui permettent aussi de réduire au minimum les autres traumatismes sur le plan moral leur situation de victime peut causer, et ce, qu'elles saisissent la justice ou non. Ce nouveau statut met l'accent sur la reconnaissance de la dignité des victimes et vise à protéger leurs intérêts matériels et moraux. Il reconnaît aux victimes un ensemble de droits dans le cadre de la procédure pénale, notamment le droit à une protection et à une indemnisation. Dans cette optique, la loi s'appuie sur une conception large de la reconnaissance, de la protection et de l'assistance dues à la victime qui consistent, entre autres mesures, à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'exercice et à la défense de ses droits – les formalités requises à cette fin étant réduites au strict nécessaire – à l'informer de ses droits, à l'orienter efficacement vers les services appropriés, à garantir la prise en charge de son cas par l'autorité compétente, à veiller à ce qu'elle soit traitée avec humanité et à lui assurer la possibilité d'être assistée par la personne de son choix dans

toutes ses démarches, sans préjudice de la représentation en justice si nécessaire. Les mesures prises doivent toujours être adaptées aux besoins de la personne qu'elles visent à aider ; cela nécessite une évaluation et un traitement individualisés de chaque cas, qui n'empêchent pas le traitement spécialisé exigé pour certaines catégories de victimes qui en ont besoin. La reconnaissance, la protection et l'assistance ne se limitent pas aux aspects matériels et à une indemnisation financière ; elles revêtent également une dimension morale et sociale.

22. Ce nouveau statut des victimes d'infraction repose sur une définition large de la victime, qui englobe les victimes directes d'un dommage ou d'un préjudice – en particulier lorsqu'il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique, d'un préjudice affectif ou d'un préjudice économique – et, dans le cas de la mort ou de la disparition, les victimes indirectes – le conjoint ou toute autre personne à laquelle la personne décédée ou disparue était unie par un lien affectif analogue, les enfants de la personne décédée ou disparue, les parents directs ou collatéraux jusqu'au troisième degré qui se trouvaient sous sa garde, les personnes placées sous sa tutelle ou sa curatelle ou qui vivaient dans sa famille.

23. La loi n° 4/2015 du 27 avril porte sur l'organisation des bureaux d'aide aux victimes, qui sont chargés de donner aux victimes une information générale sur leurs droits, et en particulier sur la possibilité de bénéficier d'un système public d'indemnisation ; de leur indiquer les services spécialisés auprès desquels elles pourront obtenir une aide adaptée à leur situation personnelle et à la nature de l'infraction ; de leur assurer un soutien psychologique ; de les conseiller au sujet des prestations économiques auxquelles elles peuvent prétendre dans le cadre de la procédure, en particulier en ce qui concerne les démarches à effectuer pour demander une indemnisation pour les dommages et préjudices subis et le droit à l'aide juridictionnelle ; de les informer du risque d'être de nouveau victime auxquels elles sont exposées ou des actes d'intimidation ou des représailles dont elles pourraient être la cible, et de les conseiller sur les moyens de s'en protéger ; d'assurer la coordination entre les différents organes, institutions et entités compétents pour fournir des services d'appui aux victimes, ainsi qu'entre les juges, les tribunaux et le ministère public afin de garantir la prestation de ces services aux victimes. Le fonctionnement des bureaux d'aide aux victimes est régi par le décret royal n° 1109/2015 du 11 décembre.

24. La loi accorde une attention particulière aux plus vulnérables comme les victimes d'actes de torture ou d'atteintes à l'intégrité morale. L'article 23 de la loi prévoit notamment que les mesures de protection mises en œuvre doivent être adaptées en fonction des caractéristiques et besoins propres à chaque victime, lesquels sont déterminés au moyen d'une évaluation individuelle.

e) Veiller à ce que dans les cas présumés de torture et de mauvais traitements commis par des agents de l'État les examens médico-légaux soient impartiaux, exhaustifs et menés conformément au Protocole d'Istanbul

25. Le Ministère de la justice a adopté par l'ordonnance du 16 septembre 1997 un protocole pour l'examen médico-légal des détenus qui prévoit que les informations médicales relatives aux détenus doivent être consignées suivant un modèle de présentation unique, d'une façon aussi claire et concise que possible, conformément aux recommandations formulées antérieurement par les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

26. L'ordonnance dispose que les données consignées conformément au protocole sont confidentielles et que le médecin légiste doit remplir les quatre rubriques du formulaire reproduit à l'annexe de l'ordonnance :

1) Données personnelles : nom et prénom du détenu, nom et prénom du médecin légiste qui procède à l'examen, lieu, date et heure de l'examen, juge saisi, affaire ;

2) Dossier médical : antécédents médicaux du détenu et de ses proches, éventuelles addictions et traitements spéciaux suivis ;

3) Résultats de l'examen et, le cas échéant, traitement prescrit ou analyses complémentaires demandées par le médecin, y compris éventuellement demande d'hospitalisation ;

4) Fiche de suivi : fiche remplie à chaque nouvel examen du détenu (une fiche par examen).

27. En complément de ces dispositions, une nouvelle application informatique appelée ORFILA a été créée et installée dans les instituts de médecine légale, qui relèvent du Ministère de la justice. Y sont incorporées entre autres informations les recommandations formulées dans les directives pour l'évaluation médicale de la torture et des mauvais traitements du Protocole d'Istanbul. Parmi les documents que les médecins-légistes doivent désormais remplir figurent un rapport sur l'examen médico-légal des détenus et un formulaire de consentement éclairé. L'application ORFILA permet en outre de joindre des photographies. Ainsi, grâce à cette application, les protocoles d'examen des détenus sont progressivement mis en conformité avec le Protocole d'Istanbul et contribuent à garantir l'intégrité physique et psychique des détenus.

28. Il convient de souligner que les examens médico-légaux sont effectués sous le contrôle d'un juge ou d'un magistrat et par des fonctionnaires du Ministère de la justice ou des Communautés autonomes dûment qualifiés dans ce domaine. Cela suppose que l'identité, les diplômes, l'objectivité et la compétence des intéressés ont été préalablement vérifiées.

g) Veiller à ce que tous les interrogatoires de personnes privées de liberté dans les locaux de police et les autres lieux de détention soient systématiquement enregistrés

29. La captation d'images dans les lieux de détention est une pratique courante dans les locaux de la police, en particulier dans les cellules de garde à vue. L'instruction n° 12/2015 du Secrétariat d'État à la sécurité, mentionnée précédemment, par laquelle a été adopté le protocole d'action dans les lieux de détention des forces de police et de sécurité, dispose que les centres de détention des forces de police et de sécurité doivent être équipés de systèmes de vidéosurveillance et d'enregistrement qui contribuent à garantir l'intégrité physique et la sécurité des personnes privées de liberté et celles des policiers chargés de la garde. La fonction d'enregistrement doit être systématiquement activée, que la surveillance permanente des cellules par les moyens de vidéosurveillance soit requise ou non. L'utilisation des systèmes de vidéosurveillance est régie par la loi organique n° 4/1997 du 4 août, qui définit les règles d'utilisation des caméras vidéo par les forces de police et de sécurité dans les lieux publics. Il est interdit de placer les salles de douche sous vidéosurveillance afin de préserver l'intimité des détenus. En d'autres termes, la législation, qui prévoit l'utilisation de systèmes d'enregistrement vidéo permanent dans les centres de détention, est conforme aux recommandations du Défenseur du peuple, selon lequel il faudrait, pour garantir les droits des détenus de même que ceux des fonctionnaires et des autres personnes qui interviennent dans les lieux de détention, que tous les locaux dans lesquels des détenus peuvent se trouver, pour une raison ou pour une autre, y compris les parkings et les couloirs conduisant aux cellules, soient équipés de dispositifs de surveillance et d'enregistrement vidéo, exception faite, naturellement, des salles de douche.

30. Des travaux pour équiper tous les locaux de la police de systèmes d'enregistrement audiovisuel ont commencé. Deux tiers des commissariats sont déjà équipés. Dans le cadre des visites qu'il effectue dans les centres de détention en sa qualité de mécanisme national de prévention, le Défenseur du peuple s'assure que les dispositifs ou systèmes de surveillance sont bien placés et fonctionnent correctement et peut, le cas échéant, proposer des améliorations.

31. Comme il a été indiqué précédemment, l'Inspection du personnel et des services du Secrétariat d'État à la sécurité exerce également des fonctions d'inspection et de prévention en ce qui concerne les activités des membres des forces de police et de sécurité. À ce titre, elle a dirigé un groupe de travail chargé d'uniformiser les équipements des centres de détention et de les rendre conformes aux normes, ce qui supposait notamment l'installation de systèmes de vidéosurveillance – répondant en tous points aux recommandations internationales. Les travaux de construction et de rénovation en cours tiennent compte de ces exigences.

32. Les conclusions du groupe de travail ont conduit à l'adoption par le Secrétariat d'État à la sécurité de l'instruction n° 11/2015 du 1^{er} octobre portant approbation des normes techniques de conception et de construction des lieux de détention. Bien qu'elle énonce des normes d'ordre technique, l'objectif ultime de cette instruction est de mettre en œuvre les garanties juridiques établies, de protéger les droits de l'homme et d'assurer la sécurité psychophysique des détenus. Pour protéger leur vie et leur intégrité physique, des instructions précises et détaillées ont été arrêtées concernant l'aménagement des lieux de privation de liberté, comme en témoignent par exemple les règles suivantes :

6. Directives générales relatives à la conception des lieux de détention

Un lieu de détention doit être conçu de manière à répondre au mieux aux besoins de ses utilisateurs futurs par sa rationalité fonctionnelle et la qualité de la construction et de l'architecture afin de satisfaire à l'objectif de création d'espaces sûrs, bien éclairés, d'aspect soigné et agréable.

6.1 Questions relatives au traitement et à la garde des personnes privées de liberté

- Le lieu de détention doit être aménagé de manière à faciliter le traitement et la garde des détenus conformément aux protocoles et instructions des forces de police et de sécurité ; il doit disposer du matériel de sécurité approprié et appliquer des mesures de contrôle et de surveillance rigoureuses, garantissant tant le respect de l'intégrité psychophysique que l'honneur et la dignité des personnes privées de liberté ;
- Les conditions de salubrité et d'habitabilité (conditions acoustiques et hygrothermiques, lumière, etc.) doivent être adaptées au taux d'occupation prévu et à la durée de la détention, en tenant compte notamment des éléments suivants : qualité de l'air à l'intérieur des locaux, climatisation, éclairage et alimentation constante en électricité. Il est nécessaire de veiller à ce que tous les espaces qui ne sont pas exclusivement réservés aux détenus et où les impératifs de sécurité le permettent soient éclairés et ventilés naturellement ;
- Les caractéristiques techniques des éléments ou matériaux utilisés et leur fonctionnement doivent être de nature à répondre aux conditions de sécurité requises, à prévenir le risque d'accidents, d'automutilations et d'agressions et à assurer, notamment, leur durabilité et leur résistance aux actes de vandalisme.

33. La nouvelle instruction d'octobre 2015 sur les caractéristiques techniques des centres de détention énonce expressément les règles régissant la vidéosurveillance des lieux de détention, qui complètent les dispositions de l'instruction n° 12/2015.

34. Le paragraphe 6.10.1 de cette instruction, qui traite des installations techniques de sécurité, prévoit que les lieux de détention doivent être équipés des systèmes de contrôle et de surveillance nécessaires pour garantir la sécurité du bâtiment et de tous leurs occupants. Ces systèmes sont gérés depuis le poste de contrôle, en parallèle de ceux placés au poste de contrôle central du commissariat de police, le cas échéant.

35. L'accès au lieu de détention doit être surveillé et expressément autorisé par le poste de contrôle au moyen d'un système de contrôle des accès, composé de fermetures automatiques (dans les centres plus petits ou intermédiaires, le verrouillage se fera manuellement), de caméras de vidéosurveillance et d'interphones. Les cellules doivent être équipées d'un dispositif d'appel relié au poste de contrôle.

36. Cette instruction prévoit que tous les couloirs et les lieux de passage des détenus – le sas, la salle d'attente des détenus et le vestibule, le poste de contrôle, la coursière menant aux cellules, le couloir emprunté par les mineurs, les espaces sécurisés, les salles A et B d'examen et d'identification, et les salles 1 et 2 d'enregistrement des déclarations – doivent être en permanence placés sous vidéo et audiosurveillance. Toutes les cellules, y compris la cellule d'isolement, doivent être reliées à une télévision en circuit fermé et équipées de caméras de vidéosurveillance.

37. Enfin, l'article 14.3 de l'instruction précise les caractéristiques techniques des installations du système de télévisions en circuit fermé.

B. Violations des droits de l'homme commises dans le passé (par. 21)

38. L'Espagne s'est prononcée sur cette question à plusieurs occasions et a toujours eu un dialogue intense avec différents organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (le Comité des droits de l'homme, le Comité des disparitions forcées), avec plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, lors de leurs visites Espagne dans le pays en 2013 et 2014, respectivement), ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2015.

39. Comme il a été souligné à ces occasions, la loi d'amnistie n° 46/1977 du 15 octobre a été adoptée par les forces et les partis démocratiques dans le cadre de la transition politique de la dictature à la démocratie et constitue un instrument fondamental de la réconciliation entre Espagnols. Elle a été adoptée par le Parlement espagnol élu à l'issue des élections générales du 15 juin 1977, premières élections libres et démocratiques en Espagne après quarante ans de dictature. C'est cet organe législatif, avec la même composition, qui a élaboré et adopté peu de temps après, réuni en Congrès, la Constitution qui est toujours en vigueur.

40. De plus, sur un plan strictement juridique et au-delà des arguments présentés à la section IV du sixième rapport périodique soumis par l'Espagne au Comité des droits de l'homme le 27 décembre 2012, une hypothétique abrogation de la loi d'amnistie n'aurait aucun effet concret sur l'objectif poursuivi par la recommandation du Comité, attendu qu'une loi qui en abrogerait les dispositions serait plus restrictive en ce qui concerne la responsabilité pénale. En vertu des principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale, auxquels le système de droit espagnol obéit, une telle loi ne pourrait pas être appliquée rétroactivement à des faits tombant sous le coup effectif de la loi d'amnistie antérieure.

41. De surcroît, et comme on l'a signalé à d'autres occasions, en Espagne, la procédure pénale a pour fonction non pas d'enquêter sur les faits mais de rechercher et punir les auteurs. L'impossibilité d'identifier les éventuels responsables est un élément dont les juges et magistrats espagnols ont tenu compte, au même titre que les principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale, la prescription et la loi d'amnistie de 1977, lorsqu'ils ont dû apprécier l'impossibilité de recourir à la voie pénale pour enquêter sur des événements survenus dans les années 1930 et 1940. Cela ne signifie en aucun cas qu'il soit impossible d'enquêter sur le sort des personnes disparues dans le passé.

42. Pour ce qui est de la recherche, de l'exhumation et de l'identification des personnes disparues, la loi n° 52/2007 sur la mémoire historique du 26 décembre prévoit en son article 11 que les administrations publiques collaborent avec les particuliers en vue de retrouver et d'identifier les victimes et précise les modalités de cette collaboration en vue de retrouver les dépouilles et d'identifier les victimes, ainsi que les mesures nécessaires à cette fin. Le paragraphe 2 de l'article 11 de cette loi dispose en outre que l'administration générale (...) mettra en place des subventions pour financer les dépenses induites par les activités prévues.

43. Eu égard à la recommandation du Comité concernant l'établissement d'un cadre juridique national sur les archives et l'ouverture des archives, il convient de rappeler que le Centre de documentation de la mémoire historique a été créé et son siège a été établi à Salamanque ; en outre, l'accès aux archives judiciaires et militaires a été facilité, ce qui a aidé à retrouver de nombreuses personnes disparues. En outre les archives du Valle de los Caídos, qui ont aidé à faire la lumière sur l'origine et l'identité des dépouilles qui s'y trouvent, ont été informatisées. Le Ministère de la justice poursuit son important travail d'information du public concernant la loi sur la mémoire historique et continue de délivrer les actes établissant la déclaration de réparation et de reconnaissance individuelle visés à l'article 4 de cette loi.

C. Mineurs non accompagnés (par. 23)

44. La procédure de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est régie par le Protocole-cadre pour les procédures applicables aux mineurs étrangers non accompagnés, signé le 22 juillet 2014 par le Ministre de la justice, la Ministre de l'emploi et de la sécurité sociale, la Ministre de la santé, des services sociaux et de l'égalité, le Procureur général de l'État, le Secrétaire d'État à la sécurité et le Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

45. Ce protocole constitue un modèle de bonnes pratiques et a un caractère contraignant pour les institutions de l'État ; il devra être complété par des protocoles territoriaux afin de garantir son application par les administrations et institutions de chaque Communauté autonome. Ce texte a pour objet de coordonner les actions de toutes les institutions et administrations concernées, en obéissant toujours au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, depuis le moment où le mineur ou supposé mineur a été trouvé jusqu'à son identification, la détermination de son âge, sa mise à la disposition du Service public de la protection des mineurs et l'établissement de papiers. Il vise également à assurer le bon fonctionnement du Registre des mineurs étrangers non accompagnés, conformément à l'article 215 du règlement d'application de la loi relative aux étrangers, adopté par le décret royal n° 557/2011 du 20 avril, non seulement parce que le Registre est l'un des outils les plus efficaces pour la protection de l'intérêt supérieur du mineur étranger, mais aussi parce qu'il constitue la seule source d'informations fiables et complètes pour appréhender le phénomène de la migration des enfants, ce qui est indispensable à l'adoption de toute mesure législative ou administrative.

46. Le champ d'application du Protocole couvre une grande diversité de situations et s'applique en principe à tout mineur étranger non accompagné. Par mineur étranger non accompagné il faut entendre tout étranger de moins de 18 ans, ressortissant ou non d'un État relevant du régime de l'Union européenne, arrivé sur le territoire espagnol sans être accompagné d'une personne majeure qui en ait la charge, selon la loi ou selon le droit coutumier, et qui risque d'être privé de protection, de même que tout mineur étranger qui, une fois en Espagne, se trouverait dans cette situation. Ainsi, le Protocole s'applique :

a) Aux mineurs étrangers en situation de risque du fait de leur entrée clandestine ou illégale sur le territoire national ou de leur intention de traverser les postes frontières espagnols en compagnie d'un adulte qui prétend être son parent, un proche ou son tuteur mais ne produit pas de document authentique ou fiable attestant le lien allégué, et pour lesquels il existe un risque objectif de privation de protection ;

b) Aux mineurs étrangers en situation manifeste de détresse ou de vulnérabilité, en particulier ceux qui risquent d'être victimes de réseaux de traite des personnes ;

c) Aux mineurs étrangers qui se trouvent clandestinement à bord d'un navire, d'un bateau ou d'un aéronef stationné dans un port ou un aéroport espagnol.

47. Les actions et les mesures prévues par ce protocole-cadre s'inspirent des principes et des normes établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant ratifiés par l'Espagne, en particulier l'article 3 (par. 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant et les observations générales n^{os} 6 et 14 du Comité des droits de l'enfant, adoptées respectivement le 1^{er} septembre 2005 et le 1^{er} février 2013.

48. Le Protocole s'article autour de deux grands axes :

- Il impose le signalement et l'enregistrement de tout mineur étranger visé par le Protocole. Ainsi, tout mineur étranger se trouvant sur le territoire national doit faire l'objet d'une fiche de signalement établie par la police et être inscrit au Registre des mineurs étrangers non accompagnés. La fiche de la police doit comporter, de manière générale, les empreintes digitales et une photographie du mineur, tous les éléments fournis par le mineur concernant sa filiation, son âge, sa nationalité et son dernier lieu de résidence, ainsi que tout document de son pays d'origine ou de nationalité attestant son identité, ainsi que des informations sur le centre de protection de l'enfance ou d'accueil où le mineur a été ou sera pris en charge, et sur l'organisme public, l'organisation non gouvernementale, la fondation ou l'autorité publique de protection de l'enfance à qui il a été confié à titre provisoire. L'article 215 du règlement d'application de la loi organique n^o 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale (loi sur les étrangers), adopté par le décret royal n^o 557/2011 du 20 avril, définit le statut juridique du Registre des mineurs étrangers non accompagnés et indique qu'il incombe au Procureur général de l'État de coordonner l'utilisation du Registre pour faciliter l'exercice des fonctions dévolues au ministère public en matière de garantie et de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans son rapport de 2015 le Procureur chargé des questions relatives aux étrangers a indiqué que le Registre des mineurs étrangers non accompagnés était un outil essentiel pour éliminer le risque que suppose pour un mineur le fait de ne pas être identifié, éviter la répétition des examens médicaux et, le cas échéant, déceler les cas potentiels de fraude ;
- Le Protocole-cadre établit une procédure exhaustive de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés, qui est dirigée par le bureau du procureur et garantit le plein respect de l'intérêt du mineur. Cette procédure est décrite ci-dessous, comme le Comité l'avait recommandé. L'article 35 (par. 3) de la loi organique n^o 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale indique que c'est au bureau du procureur qu'il incombe d'ordonner des examens médicaux pour déterminer l'âge des étrangers sans papier appréhendés par les forces de police et de sécurité et dont l'âge ne peut pas être établi avec certitude. Le chapitre 5 du Protocole-cadre décrit de façon détaillée et rigoureuse le système de détermination de l'âge d'un mineur, qui comprend une enquête sur le mineur concerné, procédure placée sous la direction et la coordination du bureau du procureur.

49. Il est précisé dans le Protocole que le système de détermination de l'âge des mineurs obéit aux principes généraux suivants :

- L'enquête ouverte par le bureau du procureur et la décision qui sera éventuellement prise, ne visent pas à établir l'âge de l'intéressé(e) comme l'un des éléments de son état civil, mais ont pour seul objet de déterminer à titre de précaution et en urgence, y compris, si cela est possible, pendant sa prise en charge, si l'intéressé(e) doit être accueilli(e) dans un centre de protection des mineurs, conformément aux dispositions de la législation relative à la protection juridique des mineurs, ou au contraire s'il faut appliquer le régime ordinaire de détention des adultes ;
- La décision du procureur établissant que l'intéressé(e) est mineur(e) ou majeur(e) a un caractère provisoire et peut être modifiée d'office ou à la demande de toute personne ayant un intérêt légitime à agir, dès lors que sont apportés des faits ou des éléments nouveaux ou qui n'étaient pas connus quand la décision a été prise ;
- En tout état de cause, si une décision de justice motivée est rendue par quelque juridiction que ce soit la décision du bureau du procureur sera modifiée conformément au jugement qui aurait conclu à un âge différent.

50. Les procédures de détermination de l'âge menées par le bureau du procureur sont ouvertes et se déroulent suivant les dispositions préprocédurales énoncées à l'article 5 du Statut organique des services du procureur, conformément au chapitre 5 du Protocole sur les mineurs étrangers et conformément aux circulaires et aux instructions émises par le Procureur de l'État.

51. La procédure doit être engagée immédiatement par une ordonnance d'ouverture quand le bureau du procureur :

- 1) Reçoit une communication d'une personne qui a des doutes sur sa minorité ;
- 2) Reçoit une communication d'une unité des forces de l'ordre et de sécurité indiquant avoir trouvé un étranger sans papier dont la minorité ne peut pas être établie avec certitude et dont le nom n'apparaît pas dans le Registre des mineurs étrangers non accompagnés ;
- 3) Reçoit une communication d'un policier d'une communauté autonome indiquant avoir trouvé un étranger sans papier dont la minorité ne peut pas être établie avec certitude ;
- 4) Reçoit une communication d'une autorité, d'une institution ou d'un organe local ou d'une communauté autonome, indiquant avoir trouvé, accueilli ou reçu un étranger sans papier dont la minorité ne peut pas être établie avec certitude ;
- 5) D'office, quand le bureau du procureur a connaissance de la présence d'un étranger dont la minorité ne peut pas être établie avec certitude et qui ne possède pas de papier selon les dispositions du paragraphe 6 du chapitre II du Protocole, s'il est nécessaire d'agir pour assurer la défense de ses intérêts, conformément au Statut organique du ministère public et aux circulaires et instructions du Procureur général de l'État.

52. La demande d'ouverture de la procédure doit s'accompagner d'un exposé détaillé expliquant les circonstances dans lesquelles l'intéressé a été trouvé, les motifs qui font douter des minorités et, si l'intéressé est en possession de papiers originaux délivrés par une autorité étrangère, les éléments concrets qui font douter de la fiabilité et de l'authenticité des documents.

53. Dans le cas d'une enquête ouverte d'office, le bureau du procureur doit exposer en détail dans la décision, outre les éléments mentionnés au paragraphe précédent, les faits qui justifient l'ouverture d'une enquête, conformément aux circulaires et instructions du Procureur général de l'État.

54. La décision d'ouverture d'une procédure de détermination de l'âge d'une personne est communiquée à la Brigade provinciale des étrangers et des frontières dans les plus brefs délais.

55. Il est impératif d'éviter les doubles procédures. C'est pourquoi la première chose que le procureur doit faire est de vérifier que la police a bien préalablement établi la fiche de signalement obligatoire. Concrètement, la Brigade provinciale de la police scientifique vérifie si l'intéressé est inscrite au Registre des mineurs étrangers non accompagnés. Si c'est le cas, le procureur peut consulter directement le Registre et prendre connaissance des données qui y figurent ; sinon, on procède à l'enregistrement.

56. De même, si une procédure concernant le même étranger a déjà été ouverte par un autre parquet et si le procureur en a connaissance, il demande que lui soit transmise une copie intégrale du dossier et des pièces relatives aux mesures prises. C'est le bureau du procureur du lieu où se trouve l'étranger qui est compétent pour poursuivre la procédure.

57. La réalisation d'examens médicaux en vue de déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés obéit à un ensemble de principes généraux énoncés dans le Protocole :

- Il s'agit d'une mesure exceptionnelle : aucun examen médical n'est pratiqué si les documents produits par le mineur ou d'autres éléments d'information permettent de déterminer son âge. Ainsi, les passeports et documents de voyage originaux délivrés par des autorités étrangères aux fins de l'article 25.1 de la loi relative aux étrangers suffisent pour reconnaître l'état de minorité et la filiation d'un individu, excepté dans les cas suivants :
 - Les documents présentent des signes de falsification, sont partiellement ou entièrement altérés, ou des éléments semblent avoir été corrigés, modifiés ou effacés ;
 - Ils contiennent des données qui contredisent celles qui figurent dans d'autres documents officiels émanant du pays de nationalité du mineur étranger ou dans des documents à disposition des autorités espagnoles compétentes ;
 - Le mineur possède deux documents de même nature qui présentent des informations différentes ;
 - Les informations qui figurent dans les documents ne correspondent pas aux résultats d'examens médicaux effectués auparavant à la demande du procureur ou d'une autre autorité judiciaire, administrative ou diplomatique espagnole pour déterminer l'âge ou la filiation du porteur des documents ;
 - Il est visible et incontestable que l'apparence physique du porteur des documents ne correspond pas aux informations figurant dans les documents publics étrangers ;
 - Il y a des contradictions de fond dans les informations données par le porteur du document au sujet de sa situation ;
 - Les informations sont invraisemblables ;
- La décision de faire pratiquer un examen médical appartient exclusivement au procureur, qui peut demander à voir le mineur avant de rendre sa décision ;

- Autre principe : on ne fera pas pratiquer de nouveau des examens qui ont déjà été effectués, ce qui doit être mentionné dans le Registre des mineurs étrangers non accompagnés, une seconde fois, en particulier lorsqu'il est indiqué dans le rapport préalable du médecin ou du médecin légiste que les doses de radiation auxquelles l'intéressé a été exposé présentent un risque pour sa santé ;
- Principe de célérité : la décision de procéder à des examens médicaux doit être rendue dans les plus brefs délais. Elle devra être prise si possible pendant le service de permanence par le procureur qui assure ce service, si les renseignements reçus par les forces de police ne montrent pas qu'il est indispensable de réaliser d'autres mesures. Si, pour des raisons extraordinaires, les examens requis n'ont pas pu être effectués pendant le service de permanence une fois que le signalement a été établi et que le Registre a été vérifié, le procureur met le mineur à la disposition du Service public de la protection des mineurs, pour que celui-ci le place dans un centre de protection jusqu'à la réalisation des examens ;
- Consentement éclairé : des examens médicaux ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'intéressé exprime son consentement après avoir été entièrement informé du type d'examen prévu, de son déroulement et des risques éventuels ainsi que de son but, suivant le modèle figurant à l'annexe III du Protocole. C'est le médecin qui donne ces explications et qui reçoit le consentement. Les autres éléments d'information sont donnés par les autorités de police. Le consentement est constaté par un écrit qui confirme que le mineur autorise expressément et sans équivoque les examens prévus. Si l'intéressé s'y oppose il est conduit devant le procureur qui, après avoir pris sa déclaration et en tenant compte de tous les éléments du dossier, peut décider qu'il s'agit d'une personne majeure. Le consentement donné peut être retiré à tout moment avant que tous les examens ne soient pratiqués, auquel cas ceux-ci sont interrompus ou annulés et il est alors procédé de la même manière qu'en cas de refus de consentement ;
- Les examens sont pratiqués par un personnel médical spécialisé. Ils peuvent également être effectués par un médecin légiste, lequel peut aussi être appelé à tout moment par le procureur afin de compléter, préciser ou développer les rapports d'examen ;
- Ce sont les médecins qui, conformément aux règles de leur profession, déterminent quels examens sont nécessaires et suffisants pour lever tout doute quant à la minorité de l'intéressé. Il est recommandé dans le Protocole de suivre les consignes et les règles définies dans le document final de la Journée de travail sur la détermination médico-légale de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés (« Conclusiones de la Jornada de Trabajo sobre Determinación Forense de la Edad de los MENA. Documento de Consenso de Buenas Prácticas entre los Institutos de Medicina Legal de España », dans *Revista Española de Medicina Legal*, 2011, vol. 37, n° 1, janvier-mars). Quelles que soient les méthodes utilisées pour déterminer la maturation osseuse ou dentaire (radiographie du carpe gauche du poignet et examen de la dentition par orthopantomographie, en particulier de la troisième molaire, radiographie de la clavicule pour évaluer le développement de l'ossification), un examen physique préalable de l'intéressé est obligatoire ;
- Les examens doivent toujours être réalisés dans le respect de la dignité du patient. Le transfert à l'établissement hospitalier où les examens vont avoir lieu, pourra être assuré par les membres de la police nationale, de la Garde civile, de la police des Communautés autonomes ou de la police locale et par le personnel du centre de protection des mineurs, doit se dérouler de la manière la moins préjudiciable possible, dans le respect des garanties et des droits de l'intéressé. Les véhicules

doivent être banalisés et le personnel doit être en civil, à moins que les particularités de l'enquête ou le manque de moyens ne le permettent pas.

58. Dans le rapport sur les résultats des examens médicaux une fourchette d'âge, avec un minimum et un maximum, est indiquée. Le procureur s'attachera à l'âge minimum : on considère que l'âge du sujet est l'âge minimum déterminé et on prend comme jour et mois de naissance la date des examens médicaux, en l'absence d'autre information, par exemple une date donnée par le mineur lui-même, si elle coïncide avec le résultat des examens.

59. La procédure de détermination de l'âge prend fin avec une décision motivée du procureur, qui dispose :

a) Soit que l'intéressé doit être considéré comme mineur, auquel cas il est décidé de le confier au Service public de la protection des mineurs ;

b) Soit que l'étranger doit être considéré comme majeur, auquel cas la décision est communiquée dans les plus brefs délais à la Brigade provinciale des étrangers et des frontières de la police nationale et, selon qu'il convient, à l'unité de la police qui a mené l'enquête.

60. Le dossier constitué par le procureur doit contenir :

- Les faits : la date à laquelle le mineur a été trouvé, de quelle façon et dans quelles circonstances ; la preuve que le signalement du mineur a été dûment établi ; le numéro d'identification personnel du mineur ; la preuve que le Registre des mineurs non accompagnés a été consulté et le résultat de la recherche ; le cas échéant, la liste des documents en possession du mineur, leur nature, la filiation et la nationalité qui y sont indiquées et l'autorité émettrice ; les éléments ou circonstances ayant conduit à la décision de procéder à des examens médicaux ; la preuve du consentement préalable éclairé de l'intéressé ; le détail des mesures supplémentaires éventuellement prises pour déterminer la minorité de l'intéressé et leurs résultats ; dans le cas où des examens médicaux ont été réalisés, brève indication de l'identité du médecin qui a pratiqué les examens et signé le rapport, nom de l'établissement hospitalier où les examens ont été faits et méthodes de détermination de l'âge utilisée pour parvenir à une conclusion ; le résultat des examens ;
- Les fondements juridiques : l'appréciation de tous les éléments du dossier (résultats médicaux, documents, déclarations de l'intéressé) devra être détaillée et, le cas échéant, les effets du refus ou du retrait de consentement devront être expliqués. S'il y a lieu, les raisons pour lesquelles le procureur n'a pas retenu les éléments de doute mis en avant par les forces de l'ordre et de sécurité nationales, la police de la Communauté autonome ou l'autorité, l'établissement ou tout autre organe local ou autonome et les raisons pour lesquelles il n'a pas ordonné de mesure de vérification.

61. La décision du procureur relative à la minorité ou majorité peut être révisée d'office ou à la demande d'une personne justifiant d'un intérêt légitime. C'est le bureau du procureur du lieu où réside l'intéressé qui est compétent. Dans le cas où la demande de révision est introduite devant un procureur autre que celui qui a rendu la décision, avant de prendre toute décision le premier demande au deuxième de lui transmettre une copie intégrale du dossier constitué et tous les documents relatifs aux mesures prises. La décision est révisée dans les cas suivants :

- Lorsque sont produits des documents ou attestations authentiques délivrés par les autorités de l'État de nationalité de l'intéressé et qui ont force probante, conformément à l'article 323 de la loi de procédure civile parce qu'ils ont été reconnus par une convention bilatérale ou un traité international ;

- Lorsque le procureur reçoit un jugement ou un acte de procédure judiciaire émanant de toute juridiction, qui atteste un âge différent ;
- Lorsque le procureur a connaissance de faits nouveaux ou de faits qui n'avaient pas pu être pris en considération quand la décision a été rendue et qu'il estime suffisants pour justifier une révision. En particulier, lorsque d'autres examens médicaux ont été effectués à la demande d'un consulat d'Espagne à l'étranger, d'une administration publique ou du Service public de la protection des mineurs dans l'exercice de sa fonction de garde et de protection et que les résultats sont incompatibles avec la conclusion du procureur.

62. Le Service public de la protection des mineurs ne peut pas unilatéralement fixer un âge différent de celui déterminé dans la décision du procureur, mais il peut demander la révision de la décision s'il a des motifs suffisants pour ce faire.

63. Le rapport annuel du Procureur général de l'État donne les chiffres suivants pour les procédures de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés engagées ces dernières :

<i>2015 Procédures</i>	2 539
Mineurs	1 033
Majeurs	888
Dossiers classés	615
<i>2014 Procédures</i>	2 043
Mineurs	899
Majeurs	744
Dossiers classés	400
<i>2013 Procédures</i>	1 732
Mineurs	843
Majeurs	727
Dossiers classés	166
<i>2012 Procédures</i>	1 973
Mineurs	1 079
Majeurs	761
Dossiers classés	133

64. Afin d'assurer une protection supplémentaire, la loi n° 26/2015 portant modification du système de protection de l'enfance et de l'adolescence a été promulguée le 28 juillet 2015. Elle porte modification en particulier de l'article 12 de la loi organique n° 1/1996 relative à la protection juridique des mineurs, dont le paragraphe 4 dispose désormais ce qui suit :

Lorsqu'il est impossible d'établir qu'elle est majeure une personne est réputée mineure aux fins de la présente loi, jusqu'à ce que son âge puisse être déterminé. À cette fin, le procureur doit procéder à un examen de proportionnalité et apprécier comme il convient les raisons pour lesquelles le passeport ou le document

d'identité équivalent qui a été produit le cas échéant n'est pas jugé authentique. Les examens médicaux nécessaires à la détermination de l'âge des mineurs présumés sont effectués selon le principe de célérité, avec le consentement préalable éclairé de l'intéressé, dans le respect de sa dignité et sans comporter de risque pour sa santé, et ils ne peuvent être réalisés de manière inconsidérée, en particulier s'il s'agit d'examen invasifs.

65. Cette modification de la loi organique n° 1/1996 va dans le sens de la recommandation du Comité qui a engagé l'État à assurer la plus haute protection des droits des mineurs en veillant à ce que leur sensibilité soit respectée, que tout risque d'atteinte à leur intégrité physique soit évité et que le principe de l'intérêt supérieur du mineur préside à toute décision.
